

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Version administrative

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-25-44

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, AFIN D'INTÉGRER UNE PARTICULARITÉ DE LA DÉCISION DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE NUMÉRO 427446

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'intégrer au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu la disposition 2.2.2 de la décision à portée collective dans le dossier numéro 427446, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendue le 23 septembre 2024.

ARTICLE 1

Dans « PARTI D'AMÉNAGEMENT – 1 », au chapitre 3 « OBJECTIFS ET INTERVENTIONS », le paragraphe 3.2.1 « Restreindre les activités incompatibles avec le milieu agricole » de l'article 3.2 « RAFFERMIR ET METTRE EN VALEUR LA VOCATION AGRICOLE » est modifié par le remplacement du troisième point de forme par le suivant :

« Orienter l'implantation d'usages autres qu'agricoles à l'intérieur des îlots déstructurés, sauf lors de situations exceptionnelles. De façon particulière, reconnaître les îlots déstructurés résidentiels en adéquation avec les décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans le cadre d'un processus d'autorisation à portée collective (LPTAA, art. 59). »

ARTICLE 2

Le Tableau 1 « FONCTION OU USAGES COMPATIBLES À L'AFFECTATION AGRICOLE », découlant du paragraphe 4.5.3 « Fonctions ou usages compatibles » de l'article 4.5 « AFFECTATION AGRICOLE », du chapitre 4 « COMPOSANTES », dans « PARTI D'AMÉNAGEMENT – 2 », est modifié à la deuxième colonne de la section « Fonctions ou usages compatibles », à la ligne « Résidentiel (habitation unifamiliale isolée) ^{1,1.1} », par l'ajout d'un quatrième point de forme, lequel se lit comme suit :

« En usage principal pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. »

ARTICLE 3

Le Tableau 4 « FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES À L'AFFECTATION CONSERVATION » découlant du paragraphe 4.7.4 « Fonctions et usages compatibles » de l'article 4.7 « AFFECTATION CONSERVATION » du chapitre 4 « COMPOSANTES », dans « PARTI D'AMÉNAGEMENT – 2 » est modifié comme suit :

- Par l'ajout d'une nouvelle ligne, au-dessus de la ligne « Autres usages non agricoles » sous la colonne « FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES » portant le titre « Résidentiel (habitation unifamiliale isolée) ¹ ».

- Par l'ajout du texte suivant pour cette nouvelle ligne, sous la colonne « SECTEURS D'IMPLANTATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES » :

« En usage principal pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. »

- Par l'ajout de la note 1 en référence sous le tableau, soit la suivante :

« 1 Seul l'usage « habitation unifamiliale isolée » peut être permis comme usage résidentiel. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. »

ARTICLE 4

Le Tableau 4 « FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES À L'AFFECTATION CONSERVATION » découlant du paragraphe 4.7.4 « Fonctions et usages compatibles » de l'article 4.7 « AFFECTATION CONSERVATION » du chapitre 4 « COMPOSANTES », dans « PARTI D'AMÉNAGEMENT – 2 » est modifié comme suit :

- Par l'ajout d'une nouvelle ligne, au-dessus de la ligne « Autres usages non agricoles » sous la colonne « FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES » portant le titre « Résidentiel (habitation unifamiliale isolée) ¹ ».
- Par l'ajout du texte suivant pour cette nouvelle ligne, sous la colonne « SECTEURS D'IMPLANTATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES » :

« En usage principal pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. »

- Par l'ajout de la note 1 en référence sous le tableau, soit la suivante :

« 1 Seul l'usage « habitation unifamiliale isolée » peut être permis comme usage résidentiel. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. »

ARTICLE 5

Le Tableau 4.1 « FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES À L'AFFECTATION RÉCRÉATION » découlant du paragraphe 4.8.1 « Fonctions et usages compatibles » de l'article 4.8 « AFFECTATION RÉCRÉATION » du chapitre 4 « COMPOSANTES », dans « PARTI D'AMÉNAGEMENT – 2 » est modifié comme suit :

- Par l'ajout d'une nouvelle ligne, au-dessous de la ligne « Résidentiel » dans la colonne « FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES » portant le titre « Résidentiel (habitation unifamiliale isolée) ^{0.1} ».
- Par l'ajout du texte suivant pour cette nouvelle ligne, sous la colonne « SECTEURS D'IMPLANTATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES » :

« En usage principal pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. »

- Par l'ajout de la note 0.1) en référence sous le tableau, soit la suivante :

« 0.1) Seul l'usage « habitation unifamiliale isolée » peut être permis comme usage résidentiel. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. »

ARTICLE 6

Au Tableau 4.2 « FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES À L'AFFECTATION AÉROPORTUAIRE », découlant du paragraphe 4.10.1 « Fonctions et usages compatibles » de l'article 4.10 « AFFECTATION AÉROPORTUAIRE », du chapitre 4 « COMPOSANTES », dans « PARTI D'AMÉNAGEMENT – 2 », la modification suivante est apportée :

- Par l'ajout d'une nouvelle ligne, au-dessus de la ligne « Autres usages non agricoles » dans la colonne « FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES » portant le titre « Résidentiel (habitation unifamiliale isolée) ¹ ».
- Par l'ajout du texte suivant pour cette nouvelle ligne, sous la colonne « SECTEURS D'IMPLANTATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES » :

« En usage principal pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. »

- Par l'ajout de la note 1 en référence sous le tableau, soit la suivante :

« 1 Seul l'usage « habitation unifamiliale isolée » peut être permis comme usage résidentiel. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE ____ 2025

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTENTION

Le présent projet de règlement est une version administrative du projet de règlement concerné. Il n'a aucune force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.